

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
du 04 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni SAINT HILAIRE D'OZILHAN, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames D.LAVILETTE, T. DELBOS, C. DHOYE, M-C DUPLAN, M-B VEZON, M. GIANNUZZI, C. HALLUIN, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, R. CLENET, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, F. FABROL, C. ROUSSEL, M. BARDOC, E. SOURO, J. AMALRIC, M. GENVRIN, L. DIOGON, M. GOMEZ, P. GISBERT, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, D. SERRE, J-L LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, R. RIEU, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

- 1- Monsieur PEDRO Gérard donne procuration à Monsieur LABOURAYRE Jean-Luc.
- 2- Monsieur VINCENT Dominique donne procuration à Madame RAYSSIGUIER Nathalie.

EXCUSES :

Mesdames : GRANET Josiane, VINAS Catherine, NIGGEL Muriel, BRAULT Julie, SIDOUX-DIAZ Nathalie,

Messieurs : MANCHON Jean- Claude, HENRY Jean-Charles, STOFKOOPER Olivier, DUCROS Claude, BEYOU Gilles, DALVERNY Michel, TICHADOU Franck, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, DELSART Gabriel, VINCENT Dominique, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent.

Délégué arrivé en cours de séance :

Aucun

Délégué parti en cours de séance :

Aucun

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 37.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 09 octobre 2018

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :
- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°29-2017-12-12 du Comité syndical du 12 décembre 2017,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décisions :

Décision n°22/18 :

Passation de plusieurs contrats issus du marché n°2018-09 relatif aux services d'assurances pour le SICTOMU, avec les prestataires SMACL et GROUPAMA.

Le marché est alloti en 4 lots distincts :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 26/10/2018 et s'est déterminée de la manière suivante :

1) Passation de 3 contrats avec la société **SMACL Assurances**, sise 141 av Salvador ALLENDE 79031 NIORT CEDEX 9 (RC : NIORT 301 309 605, SIRET : 301 309 605 00410)

- **Le Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes**

Pour un montant estimé de :

	Prime annuelle	
	HT	TTC
Formule de base	1411,68 €	1538,73 €
PSE 1 « atteinte à l'environnement »	2431,00 €	2649,79 €
TOTAL	3842,68 €	4188,52 €

La collectivité accepte la PSE n°1 atteinte à l'environnement.

- **Le Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes**

Pour un montant estimé de :

(formule de base, franchises 200/400 € + les 2 PSE suivantes : auto-collaborateurs et bris de machine)

	Prime Annuelle	
	HT	TTC
Formule de base Franchises 200 / 400 €	19 044,92 €	21 221,05 €
PSE 1 « auto collaborateurs »	660,00 €	827,01 €
PSE 2 « Bris de machine »	765,00 €	908,60 €
TOTAL	20 469,92 €	22 956,66 €

La collectivité accepte la PSE n°1 auto collaborateurs et la PSE n°2 bris de machine.

- **Le Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus**

Pour un montant estimé de :

	Prime Annuelle	
	HT	TTC
Protection juridique	661.72 €	750.39 €
Protection fonctionnelle	275.00 €	299.75 €
TOTAL	936.72 €	1 050.14 €

Ils prendront effet, après leur notification, au 01/01/2019 pour une durée de 2 ans. (Renouvelable deux fois, pour une année supplémentaire, et ce sans que la durée totale n'excède 4 ans).

2) Pour le lot 1 : **dommages aux biens**, passation d'un contrat avec la société **GROUPAMA Méditerranée**, sise **Maison de l'Agriculture bâtiment 2, Place CHAPTAL, 34261 Montpellier CEDEX 2**. Dont le siège social est situé 24 parc du golf-zac de pichaury-BP 10359 13799 Aix en Provence Cedex 3 (379 834906 RCS AIX EN PROVENCE_SIRET : 379 834 906 00073)

Pour un montant estimé de :

(Formule de base **dommage aux biens** : franchise 1000 € et avec PSE « dispositions diverses

	Prime annuelle	
	HT	TTC
Formule de base	2304.75 €	2512.18 €
PSE	inclus	

La collectivité accepte la PSE n°1.

Il prendra effet, après sa notification, au 01/01/2019 pour une durée de 2 ans. (Renouvelable deux fois, pour une année supplémentaire, et ce sans que la durée totale n'excède 4 ans).

Décision n°23/18 :

Remplacement du berceau de la mini-benne immatriculée BP 024 SE par la société **NIMES TRUCKS SE**, sise ZA La Ponche RN89 BO30 30320 MARGUERITES.
Le bon de commande a été signé le 27/09/2018 pour un montant total de **10 791,80 € TTC**.

Décision n°24/18 :

Implantation sur la nouvelle benne reçue (EZ 440 DY) du système d'enregistrement de levées de bacs.
Le contrat a été conclu le 10/07/2018 avec la société **MOBA France**, sise 11 rue Charles Cordier Parc d'Activités du Bel Air 77164 FERRIERES-EN-BRIE, pour un montant total de **7 758 € TTC**.

Décision n°25/18 :

Passation d'un contrat pour la réalisation de dalles béton sur le site d'Argilliers (quai de transfert) avec la société **JMA CHATAIGNIER**, sise Ivagnas 30630 CORNILLON.
Le contrat a été signé le 14/09/2018 pour un montant total de **25 189,20 € TTC**.

Décision n°26/18 :

Réparation de la grue de levage du véhicule immatriculé DR 432 LY par la société **PROMAT SERVICES**, sise 5202 Avenue Blaise Pascal ZA des Garrigues 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.
Le contrat a été signé le 19/10/2018 pour un montant total de **9 514,48 € TTC**.

Point d'information - Acté

4. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2019

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en réunion de Bureau le 20 novembre 2018
Examen en Commission des Finances le 19 novembre 2018

Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril 2019, les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2018.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, à hauteur de :

- pour le **Chapitre 20** (*immobilisations incorporelles : frais d'étude, frais d'insertion...*) : **11 375 € ;**
- pour le **Chapitre 21** (*autres immobilisations corporelles : matériel de transport, matériel, mobilier, agencement terrain...*) : **489 999 , 33 € ;**
- pour le **Chapitre 23** (*immobilisations corporelles en cours – constructions...*) : **56 350 €.**

Adopté à l'unanimité

5. Autorisation du Président à signer la convention de délégation des points de collecte (NIMES METROPOLE)

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 20 novembre 2018

Exposé :

Les services de collecte du SICTOMU sont amenés à passer à proximité du bâtiment d'habitation du camping La Soubeyranne à la Croix de Blancard sur la commune de Sernhac lors de la tournée de collecte de la commune de Remoulins.

Parallèlement, dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers », les services de collecte des déchets ménagers de Nîmes Métropole sont amenés à passer à proximité du mas de la Rouquette situé sur la commune de Fournès et du Mas Laval situé sur la commune de Collias.

Considérant que les services de collecte du SICTOMU et de Nîmes Métropole doivent faire un détour de plusieurs kilomètres pour assurer la collecte de ces points sur leurs propres tournées de collecte.

Dans un but d'optimisation des services, il est proposé que Nîmes Métropole délègue la collecte des ordures ménagères au SICTOMU exclusivement pour le camping La Soubeyranne à la croix de Blancard et que le SICTOMU délègue la collecte des ordures ménagères à Nîmes Métropole exclusivement pour le lieu-dit Mas de la Rouquette (Fournès) et le lieu-dit Mas Laval (Collias), compte-tenu de l'éloignement de ces points.

Considérant que les services délégués apportent une compensation réciproque, cette délégation de services respectifs **ne donne pas lieu au calcul d'une participation**, et ceci tant que les volumes concernés resteront identiques.

A noter que la convention initiale, conclue en 2017, arrive à échéance.

La présente convention a donc pour objet de reconduire ce dispositif, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

Considérant l'intérêt d'un tel partenariat, la durée a été augmentée conformément à l'article 5 qui prévoit que :

« La présente convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable trois fois par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois ».

Délibération :

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver les termes de la convention annexée ci-joint,
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.
- De dire que les crédits sont suffisants et seront inscrits aux budgets concernés.

Cf. convention annexée

Adopté à l'unanimité

6. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM

Rapporteur : M. Alain VALANTIN,

Exposé :

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°16-2018 du 09 octobre 2018 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année, à charge pour les concernés de renouveler leurs démarches et de produire les nouveaux justificatifs.

L'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujéti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Délibération :

Examen en Bureau du 20 novembre 2018

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
- **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.

- *Cf. voir liste(s) complémentaire(s) jointe(s)*

Adopté à l'unanimité

Informations

7. Information sur les négociations SRE / ECOVAL

- *Cf. « communiqué de presse sur Ecoval »*

Observations :

Le Président souhaite revenir sur le sujet abordé lors du dernier comité syndical du 09 octobre 2018 et tenir informés les membres de l'Assemblée sur la situation d'ECOVAL30, délégataire de service public auprès de SRE.

En préambule, il explique de nouveau que depuis quelques années déjà, la situation d'ECOVAL30 est préoccupante. Et cette situation est aggravée par l'acquisition récente de cette société par FUTUREN, filiale d'EDF au travers d'EDF EN (énergie nouvelle).

Il rappelle ensuite que la conduite de cette entreprise n'est satisfaisante ni d'un point de vue technique ni au niveau de sa gestion.

Afin de palier les difficultés financières liées à ce mauvais fonctionnement, ECOVAL30 réclame des sommes exorbitantes.

Des négociations sur cette DSP ont été vainement entreprises ces deux dernières années par SRE, afin de faire face à cette situation.

Il était proposé qu'ECOVAL30 investisse dans une ligne de fabrication de CSR (*combustibles solides de récupération*) afin de produire du combustible exploitable auprès d'industriels (comme les cimentiers par exemple) et ainsi de se doter de rentrées financières plutôt que de payer de la TGAP (*Taxe sur les activités polluantes*) à l'occasion de l'enfouissement de ses refus de traitement.

Or, ECOVAL30 a eu d'énormes difficultés pour respecter le calendrier de mise en place d'un process industriel et en définitive, la ligne de CSR a été mise en place avec un an de retard. Le dernier audit indique qu'il n'a jamais fonctionné et ne fonctionnera pas.

Dans ce contexte, ECOVAL30 réclamait le paiement de la TGAP sur les 3 dernières années (jusqu'en 2015). Cela induisait une augmentation conséquente des coûts de traitement.

Devant un ECOVAL 30 intransigeant et afin de pouvoir instaurer un dialogue, les préfetures du Gard et des Bouches du Rhône sont intervenues.

Le Président souligne qu'il a alors décidé, en parallèle, de sensibiliser EDF sur cette situation en prenant attache auprès des réseaux de presse qui ont relayé ce problème aux administrés.

Sans plus de précisions, EDF a annoncé, en unique réaction, que certaines garanties seraient apportées.

Le Président de SRE a désiré faire appel au juge administratif afin de recourir à une médiation entre SRE et ECOVAL30. A ce jour, un courrier a été envoyé en ce sens.

A noter qu'ECOVAL30 avait laissé entendre devoir être en cessation de paiement avant l'été, puis l'échéance prévisible était repoussée à septembre dernier et, désormais renvoyé en décembre.

De plus ECOVAL30 demande d'écourter [*de 5 ans*] la délégation de service public qui les lie à SRE au 1^{er} janvier 2020. (*NDLR : la DSP est prévue jusqu'en 2025*). Le Président souligne qu'il y a des investissements à prendre en considération en pareilles circonstances et que le bien doit en tout état de cause être restitué en bon état. En valeur nette comptable cela représenterait 6 millions et demi d'euros. Ainsi, la date souhaitée au 1^{er} janvier 2020 ne peut nullement être envisagée.

Dans ces perspectives peu réjouissantes, le Président se livre sur ses préoccupations pour les administrés qui subiront directement ce contexte.

A ces desseins pessimistes s'ajoute la problématique de la gestion et de l'évacuation des déchets sur notre territoire, tel qu'envisagé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

La Région y précise l'impossibilité d'augmenter les capacités de traitement dans le Gard.

Très concrètement, le Président expose le fait que la décharge de BELLEGARDE arrive en limite de son droit d'exploitation et que les capacités de l'incinérateur de NIMES sont atteintes voire dépassées.

De ce fait, pour assurer le traitement de nos déchets nous risquerions de devoir les faire convoier jusqu'à Perpignan.

Pareillement, le syndicat du Gard Rhodanien qui évacue ses déchets à ORANGE se trouvera dans la même problématique puisque la fermeture du site d'ORANGE est prévue en 2019.

La réalité est telle que les syndicats peinent à trouver des exutoires sans menacer les enjeux environnementaux (émission de CO2, trafic routier, multiplication des flux....).

Face à cette problématique, certains syndicats qui doivent recourir aux marchés publics sont confrontés au risque de voir augmenter les coûts de traitement.

Par exemple, un syndicat similaire au nôtre, le SYMTOMA (*30170 Saint Hippolyte du Fort*) a récemment procédé à un appel d'offre afin d'évacuer ses déchets. Un marché infructueux était redouté, mais la seule réponse reçue mentionne des coûts majorés de 50 % pour le même tonnage et les mêmes déchets.

Le Président, Monsieur VALANTIN, a pu assister à une réunion associant les divers syndicats de traitement et les représentants de la Région. Il a été convenu de proposer des amendements et des dérogations au projet de PRPGD, afin d'accroître les capacités de traitement sur le département du GARD.

Il était alors évoqué la possibilité de réaliser la deuxième tranche de l'incinérateur « EVOLIA » sur NIMES.

A noter que, dans un délai normal, cela ne pourrait s'effectuer qu'après 3 ans de travaux.

Ainsi, un courrier d'amendements contenant la proposition d'entreprendre cette deuxième tranche de l'incinérateur a été envoyé à la Région.

Le Président rappelle en conclusion que la situation financière du SICTOMU est saine, que le syndicat dispose d'une trésorerie de précaution qui permettra de mettre à l'abri la collectivité, au moins la première année, si ECOVAL30 devait « tirer le rideau » et ce, sans que les administrés n'aient à en pâtir ou en subir immédiatement les conséquences.

En effet, lors du dernier budget, une provision pour risque d'un montant de 469 000 € a été votée ; étant précisé que la participation du SICTOMU sur les arriérés sollicités par ECOVAL30 s'élèvent à 350 000 €.

Bien entendu le Président continuera de tenir informée l'Assemblée à l'issue du PRPGD ou de nouvelles évolutions de la situation.

Le Président souhaite aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

A Argilliers, le 05 décembre 2018

**Le Secrétaire de séance,
Maurice BARDOC**

